



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 3858

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'incohérence de la règle du cumul des revenus pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Cette incohérence se traduit notamment en cas de veuvage. Du vivant de son mari, une femme peut être titulaire de l'A.A.H., la pension de retraite de son mari n'étant pas considérée comme ressources personnelles. En revanche, au décès de son mari, elle perçoit une pension de reversion (52 p. 100 de la retraite de son mari), et se voit supprimer l'A.A.H., car cette pension de reversion est considérée, elle, comme ressources personnelles. Cette femme connaît alors une perte financière importante : ses charges restent les mêmes (loyer, etc.), alors que ses ressources diminuent considérablement de part et d'autre (retraite, A.A.H.). Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à ce paradoxe, particulièrement dommageable aux veuves, en maintenant le taux antérieur de l'A.A.H.

Texte de la réponse

Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un maintien social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été conforme sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Or, il ne fait pas de doute que les avantages de reversion ou d'invalidité rentrent bien dans la catégorie des avantages visés 821-1 précité sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit personnel ou d'un droit dérivé. Par ailleurs, la pension de reversion est également considérée comme un avantage de vieillesse par l'article R. 815-3 du code susvisé relatif à l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui peut compléter une pension de reversion. Il en est de même, en application de l'article L. 815-3 de la pension de veuve ou de veuf invalide. Enfin, comme l'avantage principal dont elle est l'accessoire, ladite allocation supplémentaire doit être demandée prioritairement par rapport à l'AAH. Il est également précisé qu'en cas de présence d'enfants à charge, et sous certaines conditions, les bénéficiaires d'une pension de reversion peuvent se voir attribuer une majoration pour chaque enfant à charge. Il résulte des règles qui précèdent que l'AAH qui est un droit personnel obéit à des conditions strictes qui font que, lorsque la personne handicapée est bénéficiaire d'un avantage non cumulable, elle ne peut être servie qu'à titre de complément. Par contre, si cette personne ne bénéficie pas d'un tel avantage, l'AAH sera examinée au regard des ressources imposables de cette personne ou du ménage, conformément à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale qui permet le cumul de l'AAH et desdites ressources dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation familiale. Cette différence de mode de calcul explique les situations citées par l'honorable parlementaire mais c'est la finalité même de la prestation qui impose que soient appliquées les règles de subsidiarité. En conséquence, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier les règles applicables en la matière qui correspondent aux intentions du législateur.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3858

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2052

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3658